

## **CODE DE LA CONSOMMATION (Partie Législative)**

CODE DE LA CONSOMMATION

(Loi n° 93-949 du 26 Juillet 1993 / Actualise 21 juin 2004)

**Livre Ier. Information des consommateurs et formation des contrats** (\*)

**Titre II. Pratiques commerciales**

**Section 1 : Publicité**

**Article L121-1** (\*\*)

.....

**Article L121-15-1**

(inséré par Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 art. 21 Journal Officiel du 22 juin 2004)

Les publicités, et notamment les offres promotionnelles, telles que les rabais, les primes ou les cadeaux, ainsi que les concours ou les jeux promotionnels, adressés par courrier électronique, doivent pouvoir être identifiés de manière claire et non équivoque dès leur réception par leur destinataire, ou en cas d'impossibilité technique, dans le corps du message.

**Article L121-15-2**

(inséré par Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 art. 21 Journal Officiel du 22 juin 2004)

Sans préjudice des dispositions réprimant la publicité trompeuse prévues à l'article L. 121-1, les conditions auxquelles sont soumises la possibilité de bénéficier d'offres promotionnelles ainsi que celle de participer à des concours ou à des jeux promotionnels, lorsque ces offres, concours ou jeux sont proposés par voie électronique, doivent être clairement précisées et aisément accessibles.

**Article L121-15-3**

(inséré par Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 art. 21 Journal Officiel du 22 juin 2004)

Les articles L. 121-15-1 et L. 121-15-2 sont également applicables aux publicités, offres, concours ou jeux à destination des professionnels.

Les infractions aux dispositions des articles L. 121-15-1 et L. 121-15-2 sont passibles des peines prévues à l'article L. 121-6. Elles sont recherchées et constatées dans les conditions prévues à l'article L. 121-2. Les articles L. 121-3 et L. 121-4 sont également applicables.

**Section 2 : Ventes de biens et fournitures de prestations de services à distance**

## **Article L121-16**

(Ordonnance n° 2001-741 du 23 août 2001 art. 5, art. 7 Journal Officiel du 25 août 2001)

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute vente d'un bien ou toute fourniture d'une prestation de service conclue, sans la présence physique simultanée des parties, entre un consommateur et un professionnel qui, pour la conclusion de ce contrat, utilisent exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance.

## **Article L121-20-4**

(Ordonnance n° 2001-741 du 23 août 2001 art. 5, art. 12 Journal Officiel du 25 août 2001)

(Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 art. 23 Journal Officiel du 22 juin 2004)

Les dispositions des articles L. 121-18, L. 121-19, L. 121-20 et L. 121-20-1 ne sont pas applicables aux contrats ayant pour objet :

1. La fourniture de biens de consommation courante réalisée au lieu d'habitation ou de travail du consommateur par des distributeurs faisant des tournées fréquentes et régulières ;
2. La prestation de services d'hébergement, de transport, de restauration, de loisirs qui doivent être fournis à une date ou selon une périodicité déterminée.

Les dispositions des articles L. 121-18 et L. 121-19 sont toutefois applicables aux contrats conclus par voie électronique lorsqu'ils ont pour objet la prestation des services mentionnés au 2°.

## **Titre III. Conditions générales des contrats**

### **Chapitre IV : Remise des contrats**

#### **Article L134-1**

Les professionnels vendeurs ou prestataires de services doivent remettre à toute personne intéressée qui en fait la demande un exemplaire des conventions qu'ils proposent habituellement.

#### **Article L134-2**

(inséré par Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 art. 27 Journal Officiel du 22 juin 2004)

Lorsque le contrat est conclu par voie électronique et qu'il porte sur une somme égale ou supérieure à un montant fixé par décret, le contractant professionnel assure la conservation de l'écrit qui le constate pendant un délai déterminé par ce même décret et en garantit à tout moment l'accès à son cocontractant si celui-ci en fait la demande.

---

(\*):

Nota UAIPIT:

Art. L 121-20-4 y Art. L 134-2, relativos al regimen de los contratos, modificados por la ley 2004-575 del 21 de Junio de 2004

El Art. L121-20-4 prevé que las disposiciones de los art.L. 121-18, L. 121-19, L. 121-20 y L. 121-20-1 no se aplican a los contratos cuyo objeto corresponda a uno de los que estan explicitamente enunciados en el dicho articulo, en sus dos apartados, salvo en el caso de los contratos concluidos por via electrónica y cuyo objeto corresponde a lo previsto en el segundo apartado.

El Art. L 134-2 se refiere a la conservación del escrito del contrato concluido por via electrónica.

➡

(\*\*):

Transparencia de la publicidad y de la promoción de las ventas realizadas por correo electrónico.

➡

---